

1788.

3⁵ 1

cl

FB
972-93
REF

R É F L E X I O N S

D'UN ADMINISTRATEUR,

Sur l'admission des Députés de St.
Domingue aux États-Généraux ,

*Et sur le régime nouveau qu'ils veulent établir
dans cette Colonie.*



60170

60170

MANIOC.org
Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

28

R. E. L. B. L. O. N. S.
 B. P. 7. M. I. N. I. S. T. R. A. T. E. U. R.
 au Ministère de l'Éducation et des Sciences
 100, rue de la Loi, Ottawa, Ontario
 K1P 8Z8
 dans cette Chaire.





REFLEXIONS

D'UN ADMINISTRATEUR,

Sur l'admission des Députés de St.
Domingue aux États-Généraux ,

*Et sur le régime nouveau qu'ils veulent établir
dans cette Colonie.*

APEINE la convocation des États-Généraux a-t-elle été reconnue indispensable pour réparer le désordre des Finances , que les planteurs de St. Domingue résidant en France , persuadés qu'un nouvel ordre de choses leur conviendrait mieux que celui qui existe , ont fait passer des Mémoires à tous les Colons pour les inviter à s'assembler , à demander leur admission , & à nommer des Députés.

Le Roi n'ayant pas voulu faire expédier de

A

lettres de convocation , parce qu'on lui avoit annoncé que les habitans n'étoient pas tous d'accord, & qu'il lui avoit paru plus convenable d'attendre que le vœu général de la Colonie fût mieux manifesté, les Députés se sont présentés à l'Assemblée Nationale, qui n'a fait aucune difficulté de les admettre.

A présent que cette admission est prononcée sans aucune restriction, que veut aujourd'hui la Colonie de St. Domingue ? Se présente-t-elle à la Nation ou comme sœur, ou comme fille des provinces de France ? Dans le premier cas, elle ne doit pas être admise, parce qu'il ne doit pas y avoir d'égalité où la dépendance est nécessaire ; dans le second cas, elle doit l'être, mais c'est en promettant qu'elle obéira aux loix de sa mere, qui est la Métropole.

Pour mieux développer ces principes, il est nécessaire de faire connoître quelles doivent être la destination & l'utilité des Colonies.

Le travail considéré soit par rapport à l'agriculture, soit par rapport aux arts & à l'industrie, ne peut arriver au terme de la plus

grande utilité , que par le commerce. Le commerce à son tour , ne peut en avoir que par la facilité des échanges. Lorsqu'il y a plus de choses à vendre qu'il n'y en a à acheter , il faut avoir recours au consommateur étranger. Dès qu'une fois la concurrence vient mettre des bornes à l'action du commerce même avec l'étranger , il faut avoir des Colonies où le superflu de la culture , des arts & de l'industrie trouve un débouché facile pour être converti en denrées de luxe que l'habitude a rendu nécessaires , & dont la vente est toujours plus assurée ; & c'est par le résultat de ces échanges avec nos Isles à sucre , & les autres peuples de l'Europe , que nous avons depuis longtems un avantage de soixante millions dans la balance du commerce.

Voilà ce qu'on peut dire de plus vrai , en peu de mots , sur la destination & l'importance des Colonies.

Pour les rendre vraiment utiles , il faut les subordonner à la Métropole , parce qu'elle ne les a établies qu'en intention d'échanges. Delà il résulte que la prohibition du commerce étranger doit être préférée , même à

l'extension de leur culture. Il faut protéger dans la Métropole le commerce en faveur de la culture ; & dans les Colonies , au contraire, la culture en faveur du commerce. Tel est le véritable rapport qui doit exister entre l'une & l'autre : tel est le principe auquel il faut tout rapporter dans l'administration des Colonies , & dont on ne doit jamais s'écarter , à moins d'une nécessité absolue & bien constatée.

On voit, d'après cet exposé , que plus ces établissemens différeront de la Métropole par leurs productions , plus ils deviendront utiles & plus ils seront dépendans ; ainsi ce ne sont pas des Villes qu'il faut y établir , ce sont des manufactures de sucre , de café & d'indigo. Ce n'est pas d'hommes blancs inutiles , ou livrés à l'industrie Européenne , qu'il faut peupler ces pays , mais bien de noirs , & sur-tout de noirs esclaves , car s'ils ne l'étoient pas , il est prouvé qu'il n'y auroit plus de culture , & par conséquent plus de commerce.

S'il est dans l'ordre politique de borner St. Domingue au seul échange de ses productions , il ne faut dans les plaines que des cultivateurs , comme il ne faut dans les Villes que des

Officiers militaires, d'administration & de justice, des négocians commissionnaires & des artisans pour les premiers besoins. La réunion de ces individus que l'intérêt plus ou moins exalté agite sans cesse, peut former encore une grande société; mais comment doit-on la considérer à un aussi grand éloignement? Est-il possible d'y établir ce régime purement municipal que quelques hommes instruits paroissent désirer? Et peut-on s'attendre à trouver dans un tel pays, dont le premier lien doit être la dépendance, & dont l'intérêt particulier est toujours contraire à celui de la Métropole, cet esprit public si rare même dans les Gouvernemens modérés? Non; il ne faut pas s'abuser sur ce projet, il est absolument inexécutable.

Avant de ramener tout au Gouvernement purement municipal dans la Colonie de St. Domingue, il auroit fallu examiner avec attention de quels habitans elle est peuplée, & sa position relative; on auroit vu que personne ne va sous ce climat dévorant pour y demeurer, mais pour y acquérir promptement une grande fortune, que les regards y sont

toujours tournés du côté de l'Europe, que l'habitant riche jouit toujours de sa fortune en France; que le procureur, le gérant ou l'économe, le pacotilleur, l'aubergiste & tous les aventuriers qui y paroissent, n'ont d'autre véhicule que celui de l'intérêt, & d'autre projet que celui de revenir dans leur patrie.

Est-ce à de pareils hommes qu'il faudra accorder la qualité de Citoyens? Non sans doute, & je répète avec assurance qu'on ne trouvera jamais en eux cet esprit public & cette raison éclairée qu'exigent des Assemblées municipales, & que si jamais l'on s'arrête à cette idée, il n'en résultera que des désordres & des désordres d'autant plus grands, qu'ils seront plus éloignés de l'autorité première qui pourroit les réprimer. Rome étoit libre, & ses Colonies ne l'étoient pas. On est libre dans les Provinces-Unies, tandis qu'on se prosterne devant le Gouverneur de Batavia, & l'Amérique Anglaise fût certainement restée dans la dépendance, si la Nature ne l'eût pas placée dans une latitude favorable à tous les objets de première nécessité. Une Isle comme St. Domingue ne cessera donc jamais d'avoir un

maître, parce qu'elle sera toujours dépendante par ses besoins, & il est évident qu'il sera dans la politique de la Puissance à qui elle appartiendra, de ne pas permettre qu'à une aussi grande distance, elle jouisse d'une liberté qui peut devenir nuisible à ses intérêts.

Cependant les habitans de St. Domingue, croyant devoir profiter de la circonstance orageuse où se trouve le Gouvernement, établissent aujourd'hui des prétentions qui me paroissent à la fois dangereuses & destructives pour le commerce. Ils desirent qu'on fasse cesser une grande partie de la prohibition, notamment celle qui porte sur les negres & sur les farines, & qu'on leur permette de payer ces objets avec les denrées coloniales. Ils disent qu'en achetant des étrangers les noirs à un meilleur compte, & qu'en leur vendant du sucre & du café à un meilleur prix, ils étendront davantage leur culture; que par cette extension ils en deviendront plus riches, & qu'en devenant plus riches, ils en apporteront plus d'argent dans la Métropole.

Ce raisonnement est plus spécieux que solide; car si l'on convient que Paris, ou telle

autre Ville du Royaume , doit profiter un jour des revenus des capitaux que l'Américain viendra y consommer , il est évident aussi que jusqu'à ce que cette fortune soit acquise , c'est le seul commerce étranger qui aura été mis en activité , que c'est lui qui en devenant le coopérateur de cette fortune , en aura partagé les bénéfices , & que la France aura vu détruire le sien au milieu de tous les moyens que la nature lui a donnés pour le faire prospérer : de-là plus d'armemens , plus de matelots , plus de marine Royale , &c.

On ne doute pas que les Américains ne veuillent bien se soumettre à recevoir de la Métropole les vins , les huiles & les savons , & beaucoup d'objets de luxe , parce qu'elle seule peut les leur fournir ; mais quelle perte n'en résultera-t-il pas pour nos négocians , quand ils se verront forcés d'acheter leurs denrées coloniales en concurrence avec l'étranger ? ce sera un marché dans lequel le Colon fera toujours la loi , & le commerce de nos villes maritimes se détruira insensiblement par les pertes énormes qu'il éprouvera.

La Métropole , (disent les Américains) ne

» nous fournit point la morue , les essentes ,
 » les bois de charpente , les merrains , les
 » planches , &c. C'est l'Amérique septentrio-
 » nale qui pourvoit à nos besoins en ce genre ;
 » & il nous est défendu de la payer autrement
 » qu'en sirops & taffias , dont le prix total ne
 » s'éleve pas à la moitié de celui des objets
 » qui nous sont apportés ; nous sommes donc
 » forcés de folder l'autre moitié avec notre
 » numéraire , dont la disparition fait tarir la
 » source d'un commerce d'échange qui nous
 » est absolument indispensable (1).

Si cette plainte est réellement fondée , je
 pense qu'il faut s'empresse de rappeler dans
 la Colonie le commerce Espagnol qu'on a
 semblé vouloir éloigner ; c'est le seul moyen
 d'augmenter le numéraire au de-là des besoins
 & de maintenir dans toute leur intégrité les
 droits de la Métropole. S'écarter de cette di-
 rection c'est attaquer une des propriétés Na-
 tionales , c'est fouler aux pieds le principe

(1) On verra dans le tableau des exportations qu'on a placé à
 la fin de cet ouvrage , que St. Domingue ne donne dans ses paye-
 mens aux étrangers que le tiers en numéraires , & que les deux au-
 tres tiers sont donnés en sirops & taffias.

reconnu être le plus utile chez toutes les Nations maritimes.

Les Colons (1) ne se bornent pas dans leurs prétentions à se rendre indépendans de la Métropole pour les objets les plus importants du commerce, ils veulent encore établir une Assemblée Nationale ou Coloniale, qui ne reconnoisse d'autre pouvoir législatif que le sien, & faire résider le pouvoir exécutif dans la personne du Gouverneur; ils suppriment par conséquent l'Intendant, qui avoit la direction générale des Finances, qui comme premier Président, ou plutôt comme commissaire du Roi, étoit chargé de surveiller les tribunaux, & qui, par le pouvoir que lui donnoient ces deux qualités, servoit à tempérer tout ce que peut avoir de rigoureux ou d'injuste un Gouvernement purement militaire. Il est sans doute difficile, comme je l'ai déjà dit, de concevoir un plan qui soit

(1) On doit avertir ici qu'il y a un très-grand nombre de Colons à Paris qui ont manifesté plusieurs fois dans leurs Assemblées qu'ils ne desiroient point qu'on changeât rien aux loix prohibitives, & qu'ils demanderoient qu'on changeât très-peu de chose au régime intérieur.

moins convenable à une Colonie où les habitans se renouvellent fans cesse par l'infinité que le commerce y donne aux richesses.

Quand je demande aux Colons les motifs du changement qu'ils ont en vue, ils ne me disent pas leur secret, ils ne conviennent pas que ce soit pour se soustraire à toute autorité, ils ne disent pas qu'il est parmi eux quelques hommes qu'entraînent l'amour des nouveautés & le désir de participer à une révolution qui semble ne leur promettre que la liberté & le bonheur; mais ils affirment avec cette intrépidité qu'ont toujours les gens accoutumés aux tonnerres & aux tempêtes, que leur régime intérieur est détestable, oppressif, & que leurs administrateurs ne sont uniquement occupés que du soin d'ajouter chaque jour quelques anneaux à leur chaîne.

Je suis bien loin de penser que la Colonie soit aujourd'hui administrée comme elle pourroit l'être, & qu'il n'y ait pas dans cette machine vaste & compliquée, quelques ressorts un peu trop tendus; mais en cherchant

à les adoucir par le concours d'un Intendant, en maintenant le pouvoir judiciaire dans la possession exclusive de tout ce qui doit lui appartenir, & la Colonie dans le droit de répartir non pas son impôt, mais son don gratuit, il me semble que ni la raison ni la justice ne pourroient être blessées par cette forme de Gouvernement (a).

Ce moyen simple ne sera sans doute pas adopté, parce que les habitans veulent se gouverner eux-mêmes, mais j'ose leur prédire que leur tranquillité sera troublée, & qu'en consacrant tout leur tems à des délibérations lentes, & à des chocs d'opinion d'où résultera moins la lumière que des embarras inextricables, la culture en sera moins florissante, les chemins moins bien entretenus, & leur liberté sera telle, qu'ils regretteront le tems où ils croyoient n'en point avoir.

Américains, songez que vos foyers sont déjà menacés, & qu'éloignés de tout secours, il vous faut un point central où aboutissent tous les rayons du cercle dans lequel vous êtes renfermés. Depuis long-tems, vous le savez, il s'est élevé une secte philosophique

dont les intentions sont pures, mais dont vous auriez dû, dès le premier moment, redouter les principes qui peuvent vous être applicables. C'est au milieu d'elles qu'un auteur moderne a voulu obtenir une espèce de dictature, en donnant des leçons aux Rois sur le grand art de regner, & à leurs Ministres sur celui de régir des Colonies. Abusant quelquefois de la philosophie, il présente des principes généraux là où il faut nécessairement admettre des exceptions. Il vous conseille avec l'éloquence la plus persuasive de rompre avec la Métropole, si vous n'en obtenez la plus grande liberté, & il excite vos esclaves à porter sur vous des mains parricides, si vous ne les traitez pas comme des hommes libres.

Tant que l'autorité a maintenu ses droits, les aîles de cette dangereuse indépendance n'ont point été agitées, mais dès qu'elle a paru céder à quelques circonstances, il s'est élevé une nouvelle confédération contre l'esclavage des Noirs, & tous les amis du genre humain se sont déclarés en leur faveur.

Bientôt le bruit de ce tocsin philosophique s'est fait entendre jusqu'aux rivages du

nouveau Continent. J'entends dire par-tout que les Planteurs qui résident en France vont s'embarquer pour prévenir une insurrection. Seroit-il possible que les amis des Noirs eussent provoqué, sans le vouloir, quelque catastrophe sanglante contre les Blancs? Y auroit-il, dans ce siècle de lumieres, des êtres massacrés au nom de l'humanité comme, il y en eut dans le précédent au nom de la religion? Mais non: pour que des esclaves en vinssent à cette terrible explosion, il faudroit qu'ils fussent aussi malheureux que leurs défenseurs le supposent.

En parcourant les quatre parties du globe, je les ai observés pendant plusieurs années sur le sable brûlant qui les a vu naître; par-tout ils sont exposés au pillage & à la captivité, & presque toujours abrutis par la superstition, par l'ignorance & par le besoin (b). Je les ai vus ensuite en Amérique; ils étoient assujettis au travail, quand ils étoient placés dans des manufactures, mais ils ne manquoient de rien, & leur sort me paroïssoit infiniment moins à plaindre.

Je fais que pour ne pas soutenir sans motif
la

la cause de l'humanité, on a présenté les habitans de l'Amérique comme des hommes cruels ; qui se plaisoient à abrégér les jours de leurs esclaves par des punitions , par des tortures révoltantes ; c'est un fait démenti par l'expérience. On a rencontré des maîtres barbares en Amérique, comme on rencontre des assassins dans les Villes les mieux policées de l'Europe ; voudroit-on en conclure qu'il n'y en a en Amérique & en France que des bourreaux & des scélérats ? L'intérêt du maître est le garant le plus sûr de toute bonne police à cet égard , & je dois dire pour l'intérêt de la vérité que les esclaves ne sont en général punis que par des coups de fouet , pour des crimes qui mériteroient la mort si la loi les jugeoit. Il est peut-être possible de rendre leur existence encore plus supportable , en leur imposant moins de travail , mais il y a déjà en Amérique tant d'habitans pénétrés de cette touchante vérité , que nous devons tous espérer qu'elle se propagera , & qu'enfin cet esclavage que la politique de l'Europe a rendu évidemment nécessaire , obtiendra quelque indulgence aux yeux même

de la philosophie. Ce parti est sans doute préférable à une révolution subite que je crois impossible par toutes les Nations maritimes , à moins de sacrifices incalculables qui changeroient la face du Monde (c). Beaucoup d'hommes raisonnables pensent que la main du tems qui travaille toujours avec sagesse & lenteur , peut consommer ce grand ouvrage ; mais , sagement avertis par l'impuissance actuelle de nos moyens , bornons-nous à prévenir une insurrection , dont le danger est encore plus effrayant parmi des êtres dépourvus de lumieres , & à former des vœux pour le bonheur de l'humanité.

Pourrions-nous oublier ici d'en former de particuliers pour la France , pour ce vaste Empire qui dans les annales du Monde a toujours eu de si hautes destinées , & dont le Souverain actuel a déjà montré tant de titres pour être aimé ? ——— François , il travaille pour votre bonheur , travaillez donc aussi pour le sien ; c'est en rétablissant le calme parmi vous , que vous le rétablirez dans son cœur.

Il est juste que vous cessiez d'être esclaves de tout pouvoir arbitraire , & que vous récla-

miez les droits les plus sacrés de la Nature ; mais si le flambeau de la liberté , au lieu de vous éclairer , ne devoit plus servir qu'aux embrâsemens & aux pillages , si au lieu d'être porté par des citoyens vertueux , il ne devoit plus être agité que par la discorde , alors nous gémirions sur le sort de la France , nous la verrions se déchirer de ses propres mains , & nous croirions dans notre profonde douleur qu'elle va bientôt rentrer dans le néant où sont aujourd'hui plongées ces superbes & antiques Nations , qui ont tant brillé sur la terre , & dont il ne reste plus que quelques vestiges de temple , quelques arcs de triomphe à moitié détruits , & quelques tronçons de colonnes qui semblent rappeler sans cesse aux maîtres du Monde que leurs plus beaux monumens sont périssables comme eux.

Des brigands vont changer en de tristes déserts

Ces murs que si long-tems admira l'Univers.

VOLTAIRE, *Orphelin de la Chine.*

NOTES.

(a) Pour démontrer que le régime intérieur de St. Domingue n'est par oppressif, & qu'il y a peu de choses à y changer pour le rendre bon, il faut nécessairement parler des circonstances dans lesquelles l'habitant est subordonné directement ou au jugement ou à l'autorité des administrateurs.

Les affaires qui intéressent le plus la culture, sont les discussions qui naissent entre les habitans pour tout ce qui est relatif aux prises d'eau, aux chemins, aux arpentages ou aux abornemens, aux concessions de terrains & à leur réunion au domaine du Roi, quand ils ne sont pas établis dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Comme il importoit aux progrès de la culture que ces matières ne fussent pas soumises aux formes lentes de la justice ordinaire, le Gouvernement avoit établi dans cette Colonie un tribunal terrier dont les administrateurs étoient juges, & où étoient admis trois conseillers du Conseil supérieur pour faire les rapports des procès; l'instruction en étoit toujours confiée aux juges des lieux, comme commissaires en cette partie.

Ce tribunal, dont les jugemens se portoient par appel au conseil des dépêches, ayant été supprimé en 1787, toutes les discussions de servitudes relatives aux chemins, ont été attribuées aux juges ordinaires.

& il n'est resté aux administrateurs que la connoissance de la distribution des eaux d'arrosage & de la réunion au domaine du Roi des terres non concédées & de celles non cultivées.

Toutes les autres matières civiles sont du ressort de la justice ordinaire & par conséquent étrangères aux administrateurs, à moins qu'ils ne prennent leur séance aux conseils, où ils n'ont comme les autres membres, que leur voix délibérative.

Mais la réparation des chemins est une partie essentielle de l'administration, qui a toujours été du ressort direct des administrateurs, & ce n'est pas celle qui cause le moins de sollicitude. En usant de beaucoup de ménagement & de douceur, on se fait aimer, mais les communications deviennent bientôt impraticables. En forçant, au contraire, chaque habitant d'entretenir la partie de chemins qui lui est assignée, on se fait haïr, mais on évite de grands inconvéniens, notamment celui des corvées publiques, dont les répartitions sont quelquefois faites d'une manière assez injuste par les commandans de quartier; inconvéniens qui ne doivent pas avoir lieu quand les menues réparations sont faites avec exactitude.

Au surplus les administrateurs, d'après les formes établies, ne font jamais réparer un chemin, qu'après avoir entendu les dire & représentations des parties intéressées, dont on dresse un procès-verbal, qui doit être homologué pour avoir son exécution.

Il ne devrait pas suffire que les ordonnances particulières pour les réparations des chemins, fussent rendues par les administrateurs en commun, il faudroit encore que leur exécution les concernât en commun, ce qui n'a pas encore été pratiqué à St. Domingue; de sorte que quand il est question d'envoyer garnison dans une habitation pour en forcer le propriétaire à une réparation à laquelle il a consenti dans un procès-verbal homologué, l'Intendant devrait rendre légal, par sa signature, cet acte de rigueur auquel il faudroit qu'il ne se prêtât, en qualité d'administrateur civil, que dans des cas absolument indispensables.

L'ordonnance de main forte pour l'exécution des sentences & arrêts n'est jamais rendue que par le Gouverneur seul, quand il s'agit de dettes de cargaisons, conformément à l'ordonnance de 1775.

Quand toutes les autres dettes ne sont pas de cargaisons, la main forte doit être accordée par les administrateurs en commun, au désir des ordonnances de 1717 & 1745. Il auroit été à souhaiter que l'on n'eût pas établi cette distinction dans l'ordonnance de 1775, on se seroit plus rapproché du Gouvernement civil, tant désiré dans les Colonies; mais comme il n'est question ici que de l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux, que la contrainte soit accordée par un seul administrateur, ou par les deux ensemble, il est évident qu'il n'y a encore rien d'arbi-

traire ni de despotique dans cette autorité qui leur a été confiée.

La même ordonnance de 1775, attribuée aux Gouverneur général & Intendant, le droit de faire des réglemens provisoires de police, & ce sont les juges ordinaires qui doivent tenir la main à leur exécution, & connoître de toutes les contraventions qui y sont faites, sauf l'appel au Conseil supérieur.

Il faut avouer que le Gouverneur emploie trop souvent le ministère de l'État-major pour assurer l'exécution de ces loix, & que cette portion d'autorité qu'il s'est exclusivement attribuée, (& que ses sous-ordres s'attribuent également,) est dangereuse dans un pays uniquement consacré à la culture, & qu'elle donne lieu à beaucoup de réclamations fondées; mais j'ai toujours pensé qu'il étoit facile de remédier à cet inconvénient en faisant, (comme je l'ai déjà dit,) concourir l'Intendant à l'exécution des loix & des ordres relatifs à la police.

On objectera sans doute qu'en employant ces moyens, c'est forcer deux hommes à penser toujours de même & établir entre eux une guerre éternelle. On doit s'attendre en effet à des discussions entre les administrateurs, tant que leurs pouvoirs seront communs dans toutes les affaires civiles, mais il est à croire que ceux qui résulteroient de l'administration d'un seul seroient encore plus dangereux, & que le Gouvernement en seroit moins éclairé; & en fixant mûrement ses idées sur les maux qu'il faut le plus éviter,

la diversité d'opinions de deux hommes en est un moins grand que celle de 200 qui, dans le système d'une assemblée municipale, n'auroit qu'un seul plan, celui d'affoiblir ou briser tous les ressorts de l'autorité.

Il me reste à parler de l'établissement des milices, comme de l'objet le plus important à rectifier, parce que dans l'état actuel, il donne au Gouverneur une prépondérance qui tient presque toute la Colonie dans sa dépendance.

C'est à l'époque de 1760 que les États-majors & milices commencèrent à exciter des plaintes. Le Gouverneur général & l'Intendant, divisés alors, avoient formé deux partis. Suivant l'un, tout devoit être dépendant de l'autorité militaire, & suivant, l'autre de l'autorité civile. Le procès ayant été jugé en faveur de l'Intendant, il ne resta au Gouverneur que le commandement des troupes. Les commandans, les lieutenans de Roi, les majors, tout fut supprimé, & l'on ne vit plus dans la Colonie que des subdélégués, des Syndics, &c. Tout changea de nom, tout prit une nouvelle forme.

Les habitans auxquels il reste le souvenir de cet événement, peuvent attester que ce triomphe de l'autorité civile devint une source de malheurs pour la Colonie, que tous les liens de l'obéissance furent rompus, & que l'esprit de cabale s'introduisit dans tous les Corps. On ne savoit plus, en effet, ni qui commandoit, ni à qui l'on devoit obéir, & l'auto-

rité ne cessa d'être compromise jusqu'en 1764, que l'on changea cette forme de Gouvernement.

Alors on vit tous les pouvoirs que l'Intendant avoit obtenus, repasser au militaire, & toute la Colonie lui être asservie. Ce moment fut encore un peu convulsif, parce que les citoyens ne virent pas sans douleur que l'on vouloit les destiner à porter continuellement les armes, & les soumettre à toutes les loix & corvées militaires comme toutes les troupes réglées. Tout le monde convient que dans cette révolution, le parti dominant fut quelquefois un peu trop sévère, & que les sous-ordres abusèrent souvent de leurs places, en répandant la terreur où il ne falloit que de la justice & de la modération; mais enfin tout fut remis dans l'ordre en 1766, d'après les principes que peut exiger un pays de cultivateurs.

Depuis ce tems, on a encore demandé plus d'une fois si les milices étoient nécessaires à St. Domingue, mais je ne crois pas que ceux qui ont observé l'administration de cette Colonie avec un peu de lumieres & d'attention, puissent faire cette question de bonne foi. Il me semble que cette chaîne de pouvoirs, qui s'étend d'une extrémité de la Colonie à l'autre, est infiniment importante pour maintenir la tranquillité des esclaves, & qu'elle peut l'être jusqu'à un certain point, pour retarder les progrès de l'ennemi en tems de guerre.

Il n'est donc rien de juste, rien de raisonnable sur la terre, qui ne soit susceptible d'abus. Ces milices,

Instituées pour concourir à la défense de la Colonie ; & en assurer le repos , sont composées d'habitans qui doivent être , tour-à-tour militaires & citoyens libres. Lorsqu'ils sont militaires , ils veulent qu'on les traite comme citoyens libres ; & lorsqu'ils sont citoyens libres , ils veulent être militaires ; & exagérant alors leurs droits , ou plutôt leurs prétentions , ils agissent quelquefois despotiquement à l'égard de leurs inférieurs. Il n'est même pas sans exemple que les Gouverneurs , de leur côté , aient confondu ces deux qualités qu'il leur est toujours recommandé de distinguer ; & il est certain qu'il peut résulter de grands inconvéniens de cette alternative de positions.

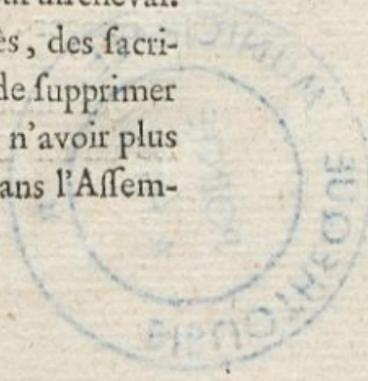
En effet , il n'est pas de jugement arbitraire qu'un commandant ne puisse prononcer contre un habitant , sous prétexte de discipline militaire ; comme il n'est pas de cri , pas de plainte d'habitant , qui ne puissent paroître légitimes , sous prétexte qu'il est citoyen libre.

Cette confusion , qui ne vient pas de la loi , mais de ceux qui doivent s'y soumettre , parce qu'ils sont hommes & qu'ils ont des passions , a fait plus d'une fois penser que ces milices , sur le pied où elles sont établies , ne pouvoient convenir à un pays d'agriculture ; que leur principale destination , d'après l'ordonnance de leur rétablissement , étant de veiller à la sûreté intérieure , & d'être chargées de fonctions municipales , il n'y avoit pas d'autre moyen de les rendre utiles , que de les établir sur le pied de troupes bourgeoises , divisées comme elles le sont aujourd'hui ,

& de les obliger d'avoir des armes, de s'assembler au premier coup de tambour, de passer les mêmes revues, & d'être soumises aux deux administrateurs, qui ne pourroient, l'un sans l'autre, les mander & les punir. Si l'on admet, comme je n'en puis douter, la nécessité des milices, il semble que ce projet, purement civil, remedieroit à tous les inconvéniens, sans occasionner aucun relâchement dans cette portion d'autorité, que l'on doit considérer comme la plus importante pour la tranquillité de la Colonie.

(b). Les Rois de cette contrée, ou leurs *grand-gens*; viennent ordinairement avec leurs petites armées surprendre les habitans de tout un village au point du jour, les pillent, les font captifs, & les font conduire enchaînés, & souvent déjà blessés, dans le lieu où ils doivent être vendus. Qu'on se garde bien de croire qu'ils sont tous destinés pour l'Amérique, & qu'il n'y auroit point d'esclaves si nous n'en achetions pas. Tous ces roitelets, qui se multiplient à l'infini, & dont les Royaumes n'ont pas toujours vingt lieues en longueur & en largeur, mettent du faste à en avoir beaucoup; ils en vendent aussi aux Maures qui s'en servent pour cultiver leurs terres, & ces derniers leur donnent en échange des chevaux. On donne ordinairement dix à douze hommes pour un cheval.

(c). On pourra juger par le tableau ci-après, des sacrifices qu'auroit à faire la France, si le projet de supprimer la traite des Noirs, ou pour mieux dire de n'avoir plus de Colonies avoit quelque prépondérance dans l'Assemblée Nationale.



*RÉSUMÉ des États du Commerce des Colonies
de l'Amérique, pendant l'année 1787.*

Exportations des Ports de France aux Colonies	73,767,000 liv.
Importations des Colonies en France	193,992,000 liv.
Exportations pour la traite des Noirs.	17,000,000 liv.
Importations des Noirs dans les Colonies -- 31,181 têtes.	42,360,000 liv.
Exportations pour le Commerce des Pêches.	4,145,000 liv.
Importations en France d'objets de Pêches	16,424,000 liv.
Importations du Commerce étran- ger dans les Colonies Françaises.	20,008,000 liv.
Exportations des Colonies Françai- ses à l'Etranger.	13,839,000 liv.
Marchandises des Colonies, expor- tées des Ports de France à l'E- tranger	140,475,000 liv.

Quel mouvement dans les hommes & dans les cho-
ses un tel Commerce ne fait-il pas supposer ?

F I N.

